



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving  
Box/Boîte de Réception des Soumissions  
Bid Receiving Box/Boîte de Récepti  
1st Floor/1<sup>ère</sup> étage, Suite 1212  
100-1045 Main Street  
Moncton  
New Brunswick  
E1C 1H1  
Bid Fax: (506) 851-6759

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) – Bureau  
d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton)  
1045 Main Street / 1045, rue Main  
Moncton  
New Bruns  
E1C 1H1

<b>Title - Sujet</b> Electrocardiogram Machines	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 21201-193365/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 006
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 21201-193365	<b>Date</b> 2020-02-07
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$MCT-032-5680	
<b>File No. - N° de dossier</b> MCT-9-42108 (032)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-02-18</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Savoie (MCT), Ginette	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> mct032
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (506) 381-2680 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506) 851-6759
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21201-193365/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21201-193365

Amd. No. - N° de la modif.  
06  
File No. - N° du dossier  
MCT-9-42108

Buyer ID - Id de l'acheteur  
mct032  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **Solicitation Amendment No. 06**

This solicitation is hereby amended to:

Reference: **Closing date appearing of page one of the solicitation document**

DELETE the closing date of **February 11, 2020** and  
INSERT the revised closing date of **February 18, 2020**.

This solicitation is also hereby amended to provide the following questions and answers:

**Q1. 2010A 08 (2008-05-12) Inspection and acceptance of the Work: There are a number of references to Canada's right to inspect all locations where any part of the Work is being confirmed, including in this article. We note that inspection of the Contractor's premise is typically subject to mutual agreement by the parties regarding the terms and conditions governing such access, including without limitation confidentiality, security and costs. Unless Canada advises differently, our understanding is that, to the extent any such inspections may be required, the parties will have an opportunity to discuss such matters prior to any such inspections, as applicable.**

A1. In this case where goods are being purchased, the inspection will take place at delivery, on Canada's premises. 2010A does not indicate Canada may inspect a supplier's facility.

**Q2. 2010A 09 (2014-09-25) Warranty and 4011 02 (2012-07-16) Warranty: Pursuant to the terms of this provision, the Contractor will replace, repair or correct, Work that "becomes defective or fails to conform to the requirements of the Contract". However, it is unclear if the intent of the foregoing is to measure conformance against something other than the Contractor's technical specifications applicable to the Work. We do not believe that would be the case, however, would ask Canada to kindly confirm that the warranty is based on conformance with the Contractor's technical specifications of the Work as included in our response.**

A2. Warranty claims are based on either the Work being defective or failing to meet the technical requirements of the contract, which can be found in the solicitation under Annex "A" Statement of Requirement.

**Q3 2010A 23 (2014-09-25) Default by the Contractor: Typically, a reasonable cure period of 60 or 90 days for addressing any breach of the agreement is included within the**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21201-193365/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21201-193365

Amd. No. - N° de la modif.  
06  
File No. - N° du dossier  
MCT-9-42108

Buyer ID - Id de l'acheteur  
mct032  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**agreement. Kindly advise if such a cure period may be expected from Canada or whether Canada would usually propose a different cure period.**

A3. Canada will maintain its sole discretion to either provide a reasonable cure period for the contractor to address any default of contractual obligations or terminate the contract for default immediately.

**Q4. 2010A 25 (2008-05-12) Right of set-off: With respect to right to set-off set forth in this provision, kindly confirm that such shall be applied as set forth in section 155 of the *Financial Administration Act*.**

A4. Should it be required, Canada may apply its right of set-off as set forth in section 155 of the *Financial Administration Act*.

**Q5. 5.2.3.3 Rate or Price Certification: Each RFP response is tailored for each Customer request and, additionally, the proponent is subject to confidentiality provisions that restrict the sharing of this type of information. As such, the proponent is not in a position to agree to this provision as drafted and respectfully requests that such be removed.**

A5. Canada reserves the right to ask for rate or price certification. If a past invoice or similar is requested, the supplier may remove confidential information that is not relevant to the certification.

**Q6. 2010A 19 (2008-05-12) Ownership and 4011 04 (2012-07-16) Ownership: Although title to the products to be supplied pursuant to the Contract will transfer to Canada upon delivery, any software provided therein is subject to a software license. We note, however, that the Contract terms appear to be silent with respect to such software license. In light of the need for such a software license for the product in question, unless we hear from Canada to the contrary, our understanding is that the Supplier's software license provisions may be included within its submission. Kindly confirm that such an approach is acceptable.**

A6. The addition of terms and conditions by a bidder to its submission may render their bid conditional and therefore non-responsive. Supplemental General Conditions 4003 (2010-08-16) and the following Intellectual Properties Infringement and Royalties section shall be added to the solicitation via an amendment.

**This solicitation is also hereby amended to add the following clause from the Supplemental General Conditions 4003 (2010-08-16):**

**2030 27 (2008-05-12) Intellectual property infringement and royalties**

1. The Contractor represents and warrants that, to the best of its knowledge, neither it nor Canada will infringe any third party's intellectual property rights in performing or using the Work, and that Canada will have no obligation to pay royalties of any kind to anyone in connection with the Work.
2. If anyone makes a claim against Canada or the Contractor concerning intellectual property infringement or royalties related to the Work, that Party agrees to notify the other Party in writing immediately. If anyone brings a claim against Canada, according to *Department of Justice Act*, R.S. 1985, c. J-2, the Attorney General of Canada must have the regulation and conduct of all litigation for or against Canada, but the Attorney General may request that the Contractor defend Canada against the claim. In either case, the Contractor agrees to participate fully in the defence and any settlement negotiations and to pay all costs, damages and legal costs incurred or payable as a result of the claim, including the amount of any settlement. Both Parties agree not to settle any claim unless the other Party first approves the settlement in writing.
3. The Contractor has no obligation regarding claims that were only made because:
  - a. Canada modified the Work or part of the Work without the Contractor's consent or used the Work or part of the Work without following a requirement of the Contract; or
  - b. Canada used the Work or part of the Work with a product that the Contractor did not supply under the Contract (unless that use is described in the Contract or the manufacturer's specifications); or
  - c. the Contractor used equipment, drawings, specifications or other information supplied to the Contractor by Canada (or by someone authorized by Canada); or
  - d. the Contractor used a specific item of equipment or software that it obtained because of specific instructions from the Contracting Authority; however, this exception only applies if the Contractor has included the following language in its own contract with the supplier of that equipment or software: "[Supplier name] acknowledges that the purchased items will be used by the Government of Canada. If a third party claims that equipment or software supplied under this contract infringes any intellectual property right, [supplier name], if requested to do so by either [Contractor name] or Canada, will defend both [Contractor name] and Canada against that claim at its own expense and will pay all costs, damages and legal fees payable as a result of that infringement." Obtaining this

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21201-193365/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21201-193365

Amd. No. - N° de la modif.  
06  
File No. - N° du dossier  
MCT-9-42108

Buyer ID - Id de l'acheteur  
mct032  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

protection from the supplier is the Contractor's responsibility and, if the Contractor does not do so, it will be responsible to Canada for the claim.

4. If anyone claims that, as a result of the Work, the Contractor or Canada is infringing its intellectual property rights, the Contractor must immediately do one of the following:
  - a. take whatever steps are necessary to allow Canada to continue to use the allegedly infringing part of the Work; or
  - b. modify or replace the Work to avoid intellectual property infringement, while ensuring that the Work continues to meet all the requirements of the Contract; or
  - c. take back the Work and refund any part of the Contract Price that Canada has already paid.

If the Contractor determines that none of these alternatives can reasonably be achieved, or if the Contractor fails to take any of these steps within a reasonable amount of time, Canada may choose either to require the Contractor to do (c), or to take whatever steps are necessary to acquire the rights to use the allegedly infringing part(s) of the Work itself, in which case the Contractor must reimburse Canada for all the costs it incurs to do so.

If your bid has already been forwarded and you wish to revise same, this revision should be sent either in a sealed envelope and mailed to the above address or by facsimile (506) 851-6759 and reach the undersigned before the appropriate closing date. The solicitation number and the closing date are to be shown on the outside of the sealed envelope or on the facsimile transmission.

All other terms and conditions of the solicitation document remain unchanged.

All enquiries concerning this amendment are to be forwarded to:

Name           Ginette Savoie  
Telephone No.: (506) 381-2680  
Facsimile No: (506) 851-6759

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21201-193365/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21201-193365

Amd. No. - N° de la modif.  
006  
File No. - N° du dossier  
MCT-9-42108

Buyer ID - Id de l'acheteur  
mct032  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **Modification No 06 à l'invitation à soumissionner**

Cette modification est émise afin de:

Référence: **Date de clôture apparaissant à la première page du document**

SUPPRIMER la date de clôture de l'invitation à soumissionner du **11 février 2020**; et  
INSÉRER à la date de clôture de l'invitation à soumissionner révisée du **18 février 2020**.

Cette invitation à soumissionner est aussi modifier pour répondre aux questions suivantes :

**Q1. 2010A 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux : Il y a un certain nombre de références au droit du Canada d'inspecter tous les emplacements où toute partie des travaux est confirmée, y compris dans cet article. Nous avons remarqué que l'inspection des locaux de l'entrepreneur est habituellement assujettie à l'entente mutuelle des parties concernant les modalités régissant cet accès, y compris, sans toutefois s'y limiter, la confidentialité, la sécurité et les coûts. Sauf indication contraire du Canada, nous croyons comprendre que, dans la mesure où une telle inspection est requise, les parties auront l'occasion de discuter de ces questions préalablement à toute inspection de cette nature, s'il y a lieu.**

R1. Dans le cas présent, où il est question d'achat de biens, l'inspection aura lieu au moment de la livraison dans les installations du Canada. L'article 2010A ne stipule pas que le Canada pourrait inspecter une installation du fournisseur.

**Q2. 2010A 09 (2014-09-25) Garantie et 4011 02 (2012-07-16) Garantie : Il n'est pas clair si l'intention de ce qui précède est de mesurer la conformité par rapport à autre chose que les spécifications techniques de l'entrepreneur applicables aux travaux. Nous ne croyons pas que ce serait le cas, mais nous demandons au Canada de confirmer que la garantie est fondée sur la conformité aux spécifications techniques des travaux de l'entrepreneur, telles qu'elles sont énoncées dans notre réponse.**

R2. Les réclamations au titre de la garantie sont fondées sur la défaillance des travaux ou la non-conformité de ceux-ci aux exigences techniques énoncées dans le contrat, lesquelles sont définies à l'annexe A, Énoncé des besoins, de la demande de soumissions.

**Q3. 2010A 23 (2014-09-25) Manquement de la part de la part de l'entrepreneur : En règle générale, une période de grâce raisonnable de 60 ou de 90 jours pour remédier à toute violation de l'entente est incluse dans l'entente. Veuillez indiquer si l'on peut s'attendre à ce qu'une telle période de grâce soit offerte par le Canada ou si le Canada propose habituellement une période de grâce de durée différente.**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21201-193365/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21201-193365

Amd. No. - N° de la modif.  
006  
File No. - N° du dossier  
MCT-9-42108

Buyer ID - Id de l'acheteur  
mct032  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

R3. Le Canada continuera de se réserver le droit exclusif d'accorder une période de grâce raisonnable à l'entrepreneur afin qu'il remédie à tout manquement aux obligations contractuelles ou de résilier le contrat immédiatement pour manquement.

**A4. Q4. 2010A 25 (2008-05-12) Droit à compensation : En ce qui concerne le droit à compensation énoncé dans la présente disposition, veuillez confirmer qu'il doit être appliqué conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.**

R4. Le Canada pourra appliquer au besoin le droit de compensation prévu à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Q5. 5.2.3.3 Attestation des taux ou du prix : Chaque réponse à une demande de proposition est adaptée à la demande du client et, en outre, le proposant est assujéti à des dispositions en matière de confidentialité qui limitent la communication de ce type d'information. Ainsi, le proposant n'est pas en mesure d'accepter cette disposition telle qu'elle est actuellement libellée et demande respectueusement qu'elle soit retirée.**

R5. Le Canada se réserve le droit de demander une attestation des taux ou du prix. Si une facture antérieure ou une pièce similaire est demandée, le fournisseur peut retirer toute information confidentielle qui n'est pas pertinente aux fins de l'attestation.

**Q6. 2010A 19 (2008-05-12) Droit de propriété et 4011 04 (2012-07-16) Droit de propriété : Bien que le titre de propriété des produits devant être fournis aux termes du contrat soit transféré au Canada à la livraison, tout logiciel qui y est fourni est assujéti à une licence de logiciel. Nous notons, cependant, que les modalités du contrat semblent être muettes sur la question de la licence de logiciel. Eu égard à la nécessité d'une telle licence de logiciel pour le produit en question, sauf indication contraire du Canada, nous croyons comprendre que le fournisseur peut inclure dans sa soumission les modalités de sa licence de logiciel. Veuillez confirmer que cette approche est acceptable.**

R6. L'ajout de conditions par le fournisseur dans sa soumission est susceptible de rendre cette dernière conditionnelle et, de ce fait, non conforme. Les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16) et la section suivante sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et les redevances seront ajoutées à la demande de soumissions par l'intermédiaire d'une modification.

Cette invitation à soumissionner est aussi modifier pour ajouter la clause Conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16) :

### **2030 27 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
  - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
  - a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
21201-193365/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
21201-193365

Amd. No. - N° de la modif.  
006  
File No. - N° du dossier  
MCT-9-42108

Buyer ID - Id de l'acheteur  
mct032  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Si vous avez déjà envoyé votre soumission et que vous désirez la modifier, veuillez nous faire parvenir cette modification soit dans une enveloppe scellée par la poste à l'adresse ci-dessus, ou par télécopieur (506) 851-6759 en veillant à ce qu'elle parvienne à la personne soussignée avant la date de clôture en vigueur. Le numéro de la demande de soumission et la date de clôture en vigueur doivent figurer à l'extérieur de l'enveloppe scellée ou sur le message transmis par télécopieur.

Toute les autres conditions de l'invitation à soumissionner demeurent inchangées.

Toute question relative à cette modification doivent être adressées à :

Nom: Ginette Savoie  
N° de téléphone: (506) 381-2680  
N° de télécopieur: (506) 851-6759